

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

925

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n°2014/DRIEE/ 153**  
**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le  
cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Seine-Port (77)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Jean-Luc MARX**, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant nomination de **Monsieur Alain VALLET**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à **Monsieur Alain VALLET**, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014-DRIEE-IdF-115 du 5 septembre 2014 donnant subdélégation de signature à **Madame Laure TOURJANSKY**, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et à **Monsieur Jean-François CHAUVEAU**, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, et le dossier joint à cette demande en date du 10 mars 2014, établis par la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine (CAMVS) dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Seine-Port (77).

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date des 18 et 25 juillet 2014 ;

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 4 au 30 juin 2014 sur internet ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'une plante protégée au niveau régional ainsi que la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur relève par conséquent d'une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation**

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), 297 rue Rousseau Vaudran CS 30187, 77198 Dammarié les Lys Cedex, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Seine-Port (77).

L'autorisation porte sur l'arrache et l'enlèvement d'une plante protégée au niveau régional ainsi que la perturbation intentionnelle, destruction d'individus et d'œufs, et destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivantes :

### **Flore**

- Orobanche pourpre (*Orobanche purpurea*)

### **Oiseaux**

- Bouvreuil pivoine (*pyrrhula pyrrhula*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Mésange nonette (*Parus palustris*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Serin cini (*Serinus serinus*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

### **Reptiles**

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

- Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*)

### **Mammifères**

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

- Murin indéterminé (*Myotis sp*)

## **Article 2 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée au pétitionnaire jusqu'au 31 décembre 2018 pour les seules espèces inscrites au CERFA et sous réserve de la mise en œuvre par celui-ci, en plus de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation (pages 49 à 54) des mesures suivantes :

- mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact (par balisage des stations, suivi du chantier par un écologue) afin de garantir l'absence de tout impact direct ou indirect sur l'autre espèce végétale protégée présente, la Cardamine impatiens, et de réduire au minimum les impacts sur les populations d'Orobanche purpurea et des autres espèces patrimoniales présentes dans la zone d'étude ;

- procéder avant les travaux à la transplantation par déplacement de substrat des pieds de l'Orobanche pourpre et de l'Arabette glâbre, éventuellement en partenariat avec le CBNBP ;

- prendre toutes les mesures appropriées pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes et de ne réaliser les éventuelles opérations de végétalisation qu'avec des espèces indigènes en Île-de-France et des plants de provenance locale ;

- mettre en place un suivi de deux espèces protégées Orobanche purpurea et Cardamine impatiens (non visée par l'arrêté), ainsi que les autres espèces patrimoniales présentes et de leurs habitats pendant une période de cinq ans et de modifier au besoin les modalités de la gestion conservatoire au vu des résultats de suivi ;

- gestion effective d'éco-pâturage et conservatoire avec évaluation au bout de cinq ans et réalisation d'un état comparatif avant et après la mesure ;

– transmettre à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, du bilan des suivis réalisés. Les données comportant les points d'observation des espèces animales et végétales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE, sous format « ,tab » ou « .mif » (MapInfo), « .shp » (Arcview) ou « .dwg » (Autocad), en utilisant le système de projection cartographique Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source, le fournisseur des données en conservant la propriété intellectuelle.

### **Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### **Article 6 : Exécution**

Le préfet de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 06/10/14

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental

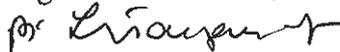
de l'environnement et de l'énergie

La direction régionale et

interdépartementale

adjointe de l'environnement

et de l'énergie d'Ile-de-France



Alain VALLET  
Laure TOURJANSKY

### **Annexes :**

pages 49 à 54 du dossier de demande de dérogation.

## ESPECES PROTEGEES ET PROJET

### Légende

-  Zone d'étude
-  Zone d'implantation du projet

### Espèces végétales protégées 2012

-  Orobanche pourpre

### Espèces végétales protégées 2013

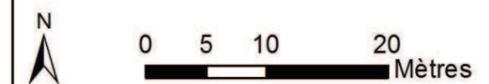
-  Orobanche pourpre
-  Cardamine impatiente

### Espèces animales protégées 2013

-  Fauvette grisette
-  Lézard des murailles
-  Pouillot fitis
-  Murin sp.
-  Pipistrelle commune

### Espèces animales protégées 2012

-  Bouvreuil pivoine
-  Lézard des murailles
-  Lézard vert
-  Orvet fragile



Réalisation Alisea SARL  
Janvier 2014



Figure 19 – Projet et espèces protégées concernées (Alisea 2014, fond Bing)









Figure 21 – Schémas de principe d'hibernaculum (Alisea 2013)

Après la mise en application des mesures présentées dans le Tableau 6 des impacts résiduels persistent sur des espèces protégées.

Les principaux impacts résiduels après application des mesures de réduction, concernent, selon les espèces :

- Risque de destruction/dérangement d'espèces ;
- La perte de surfaces d'habitats favorables (espaces boisés, et espaces ouverts notamment) ;
- Perturbation de la majorité des espèces animales présentes (remarquables ou non),

Les groupes d'espèces concernés sont : la Flore, les Oiseaux, les Reptiles, et dans une moindre mesure, les Mammifères (Chiroptères).

Les espèces protégées sur lesquelles persistent des impacts, et qui feront l'objet d'une demande de dérogation à la protection, sont listées dans le Tableau 7.

Tableau 7 – Liste des espèces protégées impactées faisant l'objet de la présente demande

Groupes taxonomiques	Espèces	Protection
Flore	Orobanche pourpre – <i>Orobanche purpurea</i>	Régionale
Avifaune	Bouvreuil pivoine – <i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Nationale
	Fauvette grisette – <i>Sylvia communis</i>	Nationale
	Pouillot fitis – <i>Phylloscopus trochilus</i>	Nationale
	Cortège des oiseaux des espaces ouverts et semi-ouverts (espèces protégées non remarquables)	Nationale
	Cortège des oiseaux ubiquistes (espèces protégées non remarquables)	Nationale
Reptiles	Lézard des murailles – <i>Podarcis muralis</i>	Nationale
	Lézard vert – <i>Lacerta bilineata</i>	Nationale
	Orvet fragile – <i>Anguis fragilis</i>	Nationale
Chiroptères	Pipistrelle commune – <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Nationale
	Murin indéterminé - <i>Myotis sp.</i>	Nationale

## 8 PRESENTATION DES ESPECES PROTEGEES CONCERNEES

Tableau 8 – Liste des espèces protégées concernées et arrêtés correspondants

Groupes taxonomiques	Espèces	Arrêté du 19/11/2007	Arrêté du 29/10/2009	Arrêté du 23/04/2007	Arrêté du 11/03/91
Flore	Orobanche pourpre – <i>Orobanche purpurea</i>				x
Oiseaux*	Bouvreuil pivoine – <i>Pyrrhula pyrrhula</i>		Art.3		
	Fauvette Grissette – <i>Sylvia communis</i>		Art.3		
	Pouillot fitis – <i>Phylloscopus trochilus</i>		Art.3		
	Cortège des oiseaux des espaces ouverts et semi-ouverts (espèces protégées non remarquables)		Art.3		
	Cortège des oiseaux ubiquistes (espèces protégées non remarquables)		Art.3		
Reptiles	Lézard des murailles – <i>Podarcis muralis</i>	Art.2			
	Lézard vert – <i>Lacerta bilineata</i>	Art.2			
	Orvet fragile – <i>Anguis fragilis</i>	Art.3			
Chiroptères	Pipistrelle commune – <i>Pipistrellus pipistrellus</i>			Art.2	
	Murin indéterminé – <i>Myotis sp.</i>			Art.2	

### 8.1 Flore

#### Orobanche pourpre – *Orobanche purpurea* Jacq.

##### Statuts de l'espèce

L'Orobanche pourpre est protégée au niveau régional (inscrite à l'arrêté du 11 mars 1991), considérée en Île-de-France comme très rare et en danger d'extinction. Elle est également déterminante de ZNIEFF dans la région.

##### Description/biologie-écologie

Plante bisannuelle, bleuâtre, pourprée ou blanchâtre, de 15 à 60 cm, à tige simple dressée, rarement rameuse ; feuilles réduites à des écailles, ovales, longues de 2 cm en moyenne, surtout présentes vers la base de la tige. Fleurs sessiles, disposées en épi, poilues glanduleuses ; bractées présentes au nombre de 3, 2 latérales et une frontale ; calice et corolle tubulés ; calice poilu glanduleux, à 4 ou 5 divisions aiguës, dont une division est généralement plus petite ; corolle plus longue que le calice (18 à 25 mm de longueur), à lobes généralement aigus apiculés, rétrécie vers son milieu et blanchâtre vers la base ; androcée constituée de 4 étamines, dont deux plus courtes que les deux autres ; filets et anthères glabrescents. Floraison de mai à juillet. (Sources : CBNBP)



Photo 11 – Orobanche pourpre (Photo Alisea/B.Abraham)